## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Mauricie-Centre-du-Québec	
Dossier:	1221151-71-2103	
Dossier accréditation :	AQ-2001-7496	
Montréal,	le 2 décembre 2021	
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît		
Ville de Nicolet Employeur		
et		
Syndicat des employés de la Ville de Nicolet (FISA) Association accréditée		
DÉCISION		

**ATTENDU** 

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** 

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1221151-71-2103

## **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : Ville de Nicolet

180, rue Monseigneur-Panet Nicolet (Québec) J3T 1S6

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

## EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît	

Me Jacinthe Vallée Pour l'employeur

/sc